

LICENCE EN DROIT - CAVEJ

LICENCE 3

GUIDE DE L'ETUDIANT

et

PLANNING DE TRAVAIL

e-cavej.org

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris pour préparer la licence en droit. Il s'agit du diplôme national : le niveau des exigences en matière de connaissances et de capacité est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont les mêmes professeurs et enseignants qui interviennent dans l'enseignement à distance. Mais les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le Centre audiovisuel met à votre disposition un ensemble de moyens ou de techniques spécifiques : cours sur CDMP3 , regroupements du samedi, tutorat, permanence présenteielle et téléphonique des enseignants, site internet.

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis vingt ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle.

Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible.

Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du Centre sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. Le secrétariat pédagogique vous y aidera.

Je forme des vœux pour que votre effort soit couronné de succès.

Jean-Claude Masclet
Professeur à l'Université Paris I (*Panthéon-Sorbonne*)
Directeur du Centre

S o m m a i r e

GUIDE DE L'ETUDIANT : page 2

PLANNING DE TRAVAIL : page 4

Le présent guide doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes.

Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

GUIDE DE L'ETUDIANT

PRESENTATION DU CENTRE

Le Centre Audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris est un service d'enseignement à distance commun aux Universités Paris I (Panthéon-Sorbonne), Paris II (Assas), Paris V (Malakoff), Paris Sud (Sceaux-Jean Monnet), Paris Nord (Villetaneuse), et Versailles St Quentin en Yvelines.

Les bureaux sont ouverts au public :
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.
Téléphone, lignes directes :
Licence 3 : 01 44 08 63 43
Mail : cavlic@univ-paris1.fr
Service des enregistrements : 01 44 08 63 48
Fax : 01 44 08 63 46

Site Internet : <http://www.e-cavej.org>

Responsable pédagogique de Licence 3 : Mme Florence G'SELL, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne : florence.gsell@univ-paris1.fr
Responsable administrative : Mme Edith BINDER : cavlic@univ-paris1.fr

Inscription pédagogique au Centre audiovisuel

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion (à l'exception des étudiants rattachés au Cned)

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production des enregistrements et documents,
- pour recevoir l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire (documents et CDMP3 disponibles pour le semestre ou l'année universitaire).

Participation aux frais

Cette participation est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle correspond aux frais de reproduction que nécessite le régime par correspondance.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de Paris I lors de la réunion d'inscription pédagogique et se monte à **320 €** (160 € pour un redoublement du Cavej).

(+ frais d'expédition des documents et enregistrements si ceux-ci ne sont pas retirés par l'étudiant)

Quelques indications pratiques

Sur toute correspondance, l'étudiant précisera bien sur l'enveloppe le service destinataire :

Centre Audiovisuel d'études juridiques : secrétariat de la Licence 3

17 rue Saint Hippolyte - 75013 - PARIS

et si possible la nature de son envoi (*ex. : l'intitulé du devoir*).

Sur la lettre : le nom de l'étudiant (éventuellement le numéro de téléphone et le mail), l'université de rattachement.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de licence 3 les fiches d'inscription pédagogique accompagnées des attestations demandées.

(demander éventuellement ces fiches au secrétariat de licence 3 du Cavej, en joignant une grande enveloppe timbrée libellée à l'adresse de l'étudiant).

Attention : Les étudiants de L2 AJAC en L3 ou de L3 ayant des matières à présenter en 2^{ème} année devront aussi impérativement demander les fiches d'inscription pédagogique de la 2^{ème} année.

MODALITES D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute à domicile des enregistrements. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral donné à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques. Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en Droit, il devra se procurer les codes et manuels conseillés dans leur dernière édition. L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

La préparation à la licence 3 en droit repose sur plusieurs éléments :

Enregistrements

Remis aux étudiants en début d'année ou de semestre, ils couvrent toutes les matières du programme. Les étudiants disposent ainsi à titre personnel de CDMP3 qui leur facilitent l'accès aux matières enseignées. Ces enregistrements sont conçus et réalisés par des enseignants des Universités de Paris.

Documentation écrite

Elle est mise au point sous la responsabilité des enseignants assurant les enregistrements.

Liste des documents écrits distribués ou mis en ligne sur le site internet e-cavej.org ou sur la plateforme pédagogique:

- les 13 documents d'accompagnement des enregistrements ainsi qu'une bibliographie
- un calendrier des conférences comprenant l'intitulé des devoirs à rendre
- des annales des sujets des examens écrits,
- des corrigés de devoirs en cours d'année.

Regroupements

Consacrés aux matières à coefficient 2, ils sont organisés le samedi matin, à raison de 6 conférences de 3 heures (2 fois 1H30) par semestre. Ces regroupements ne sont pas obligatoires. Mais il est très vivement conseillé d'y participer.

Tutorat

Une permanence hebdomadaire est assurée par les enseignants du Centre. Les horaires sont communiqués dans le planning de travail en début d'année universitaire.

Devoirs

Dans chacune des matières à coefficient 2, des devoirs sont proposés à l'étudiant.

Toutes les notes obtenues constituent le dossier pédagogique de l'étudiant à la disposition du jury d'examen de fin d'année.

Le nombre de pages pour chaque devoir est limité à 2 copies. Chaque devoir doit être présenté de la manière suivante :

Nom : _____ Epouse : _____

Prénom : _____

Année d'étude : _____

Matière : _____

Université de rattachement : _____

Laisser de la place et une marge pour les appréciations et commentaires.

Chaque devoir envoyé au secrétariat de Licence du Centre Audiovisuel par les étudiants du régime par correspondance devra comporter une enveloppe retour suffisamment affranchie libellée aux nom et adresse de l'étudiant - « autocollante de format 16 x 23 minimum ».

SITE INTERNET : e-cavej.org

**à consulter régulièrement
ainsi que la plateforme pédagogique pour**

- **dates des inscriptions pédagogiques en Licence 3** (sauf étudiants rattachés au Cned)
- **toute mise à jour éventuelle en cours d'année,**
- **dates des examens : en janvier des délestages du semestre 5 organisés en janvier/février, en mai des épreuves de la 1^{ère} session de juin et fin juillet de la 2^{ème} session de la 2^{ème} session de septembre/octobre**
- **informations sur les dates de publication des résultats des examens**
- **bulletins de liaison dans certaines matières
et corrigés des devoirs du semestre 5 en février et du semestre 6 en mai**

PLANNING DE TRAVAIL SOMMAIRE :

- PROGRAMME de la LICENCE 3	p. 5
- CONTROLE DES CONNAISSANCES	p. 6
- DATES DES DELESTAGES	p. 9
- CALENDRIER des CONFERENCES	p. 10
- PERMANENCES des ENSEIGNANTS	p.11
- DEVOIRS	p. 12

PROGRAMME DE LA LICENCE 3 EN DROIT

L'année de licence 3 comprend deux semestres d'enseignements **5 et 6** comportant chacun deux unités d'enseignements.

Le **semestre 5** comporte :

Une unité d'enseignements 1 qui comprend :

Droit des sociétés 1 (écrit de **3** heures – coefficient 2)
Relations individuelles de travail (écrit d'1h – coefficient 1)
Régime de l'obligation (oral – coefficient 1)

Une unité d'enseignements 2 qui comprend :

Droit administratif : les biens (écrit de **3** heures – coefficient 2)
Droit international public (oral – coefficient 1)
Introduction au droit comparé (écrit d'1h – coefficient 1)
Langue (oral – coefficient 1)

Le **semestre 6** comporte :

Une unité d'enseignements 1 qui comprend :

Droit communautaire (écrit de **3** heures – coefficient 2)
Libertés fondamentales (oral – coefficient 1)
Contentieux administratif (écrit d'1 h – coefficient 1)

Une unité d'enseignements 2 qui comprend :

Droit des sûretés (écrit de **3** heures – coefficient 2)
Relations collectives de travail (oral – coefficient 1)
Sociétés 2 (écrit d'1 h coefficient 1)

Chaque matière à coefficient 2 fait l'objet d'une épreuve écrite de trois heures, notée sur 40 points.

Chaque matière à coefficient 1 fait l'objet d'une interrogation orale pouvant être remplacée pour l'ensemble des étudiants et sur décision de l'équipe pédagogique par une épreuve écrite d'une heure (voir ci-dessus).
Les codes ne sont pas autorisés lors de ces épreuves orales (ou écrites d'1 heure)

Etudiants rattachés à Paris 1 Panthéon-Sorbonne :

Toutes les notes apparaissent sur 20 dans les relevés de notes des étudiants de Paris 1 mais la moyenne est calculée selon les coefficients mentionnés ci-dessus.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'examen comporte **deux sessions**.

La première session se déroule au mois de **juin** et la seconde au mois de **septembre**.

Des épreuves de **délestage** sur les matières du premier semestre sont organisées en janvier-février, à titre facultatif pour l'étudiant (voir planning de travail).

Programme de l'examen

Les programmes de l'examen sont, dans chaque discipline, ceux enseignés en cours d'année au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques. Les sujets sont choisis par les enseignants du Centre.

REGIME DE L'EXAMEN

La licence 3

L'année de licence 3 est composée de 2 semestres : semestre 5 et semestre 6.

L'année de L3 est obtenue quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des 2 semestres qui la composent (10 sur 20 sur l'année)

Ainsi, si l'étudiant n'a validé qu'un seul semestre, mais a obtenu la moyenne arithmétique entre les 2 semestres : il bénéficie de la **compensation annuelle** .

Cependant la défaillance à une ou plusieurs matières fait obstacle à l'admission pour la session concernée.

Le semestre

Il est composé de 2 unités d'enseignements : il est **validé** quand l'étudiant a obtenu la moyenne compensée entre l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2.

Il y a donc **compensation semestrielle** entre les 2 unités d'enseignements qui le composent.

La défaillance à une ou plusieurs matières empêche la compensation du semestre.

L'Unité d'enseignement

Elle est constituée de 3 ou 4 matières selon l'unité.

Il y a **compensation entre les matières** constitutives de l'unité d'enseignement et les notes inférieures à la moyenne sont acquises s'il y a compensation.

La défaillance à une ou plusieurs matières empêche la compensation des matières dans une unité.

Les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise disparaissent et doivent être repassées à la 2^{ème} session.

Mais les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises.

L'unité d'enseignement est définitivement **acquise** quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

L'étudiant obtient les crédits européens correspondants aux unités d'enseignement et aux semestres acquis.

DATES DES EPREUVES :

Les dates des épreuves figurent sur le site **e-cavej.org** dès qu'elles sont connues à savoir fin mai pour le mois de juin, fin juillet pour le mois de septembre. Il n'y a pas d'inscription particulière à l'examen pour les étudiants régulièrement inscrits administrativement à leur université et pédagogiquement au Cavej. L'information sur le site fait office de convocation.

LE DELESTAGE :

Le CAVEJ organise un délestage en janvier/février. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation.

L'étudiant peut se « délester » d'une ou plusieurs matières du semestre 5 (1^{er} semestre) et il présentera les autres matières en juin avec celles du semestre 6 (second semestre). Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

RESULTATS DES EXAMENS

Les étudiants sont informés des dates de la publication des résultats sur le site internet : e-cavej.org environ 3 semaines après les épreuves.

Pour prendre connaissance de leurs résultats :

Les étudiants rattachés à l'UNIVERSITE PARIS 1

- vont sur le site <http://malix.univ-paris1.fr>
- pour activer leur messagerie et leur code d'accès
- puis consultent à la date proposée leur résultat sur le site :
<http://www.univ-paris1.fr>

rubrique **ETUDIANTS** puis **résultat en ligne** et **résultats d'examen**

Un relevé de notes est adressé en juillet et en octobre à tous les étudiants qui se sont présentés à ces sessions d'examen.

- Les résultats des étudiants rattachés à **PARIS 2, PARIS 5, PARIS 11, PARIS 13 et VERSAILLES ST QUENTIN** sont affichés devant le **secrétariat** à la date précisée sur le site internet e-cavej.org

Un relevé de notes est adressé en juillet et en octobre à tous les étudiants qui se sont présentés à ces sessions d'examen.

2EME SESSION D'EXAMEN EN SEPTEMBRE

Elle concerne les étudiants ajournés ou défaillants à la 1^{ère} session.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site e-cavej.org fin juillet.

Au vu de ses résultats, l'étudiant qui veut obtenir sa licence 3 doit représenter à cette session

1° - les matières où il a été déclaré défaillant à la 1^{ère} session

2° - les matières où la note obtenue à la 1^{ère} session a été inférieure à la moyenne dans les unités d'enseignements qui n'ont pas été validées et qui n'appartiennent pas à un semestre validé.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières d'une unité validée ou d'un semestre validé. La note acquise à la 1^{ère} session est toujours conservée, même si l'étudiant se présente – par erreur- en septembre

RAPPEL du régime de l'examen

- Toute note égale ou supérieure à la moyenne est conservée pour la session de septembre
- Tout semestre validé (même avec note(s) inférieure(s) à la moyenne) est conservé dans son ensemble pour la session de septembre
- Toute unité d'enseignement validée (même avec note(s) inférieure(s) à la moyenne) est conservée pour la session de septembre.

En cas d'unité d'enseignements non validée dans un semestre non validé à la 1^{ère} session :

- les notes égales ou supérieures à la moyenne sont acquises;
- **les notes inférieures à la moyenne doivent être impérativement repassées en septembre**

Il n'y a pas de passage conditionnel de la licence 3 en master 1.

DIPLOMES

Les étudiants inscrits pédagogiquement au Cavej restent rattachés administrativement à Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette Université au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au Centre, leur délivrera le diplôme national de Licence en droit.

Retrait des diplômes :

Etudiants rattachés à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne :

- ***En se présentant*** muni des relevés de notes et d'une pièce d'identité, environ 6 mois après la publication des résultats
- ***par courrier*** : joindre à la demande : une photocopie des relevés de notes, une attestation d'identité, une grande enveloppe timbrée au tarif recommandé à l'adresse de l'étudiant, un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant
aux adresses suivantes :

Diplôme du Deug :

*Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne
UFR 26 – retrait de diplôme
17 rue Saint Hippolyte – 75013 Paris*

Diplôme de Licence :

*Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
Retrait de diplôme
Bureau 208 - Licence en Droit
12 place du Panthéon – 75005 Paris*

Autres universités partenaires :

Se renseigner directement auprès de ces universités

Attestations

Les attestations dont les étudiants peuvent avoir besoin sont à demander au secrétariat de licence 3 du Cavej en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

Redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (*dans l'Université de rattachement*) et pédagogique (*au Cavej*). Il n'y a pas de passage conditionnel en master 1.

DATES des DELESTAGES des matières du semestre 5
pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de juin

Les **examens** ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St Hippolyte – 75013 Paris ,
Métro Gobelins, bus 21 ou 83

Unité d'enseignements 1 et 2 du semestre 5

DROIT ADMINISTRATIF : SAMEDI 14 FEVRIER – 9h30-12h30 – AMPHI 1

DROIT DES SOCIETES : SAMEDI 14 FEVRIER – 14h-17h – AMPHI 1

et sous réserve de confirmation pour les dates :

entre le lundi 26 janvier et le vendredi 13 février :

RELATIONS INDIVIDUELLES de TRAVAIL (écrit d'1 heure)

INTRODUCTION AU DROIT COMPARE (écrit d'1 heure)

REGIME DE L'OBLIGATION (oral)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (oral)

ANGLAIS (oral)

**Un calendrier des épreuves sera disponible sur le site e-cavej.org en janvier
précisant la répartition des jurys d'oraux et les amphithéâtres pour les épreuves
écrites.**

Les salles pour les oraux seront affichées devant le secrétariat

Ce délestage est facultatif.

Les notes obtenues au délestage sont les notes de la session de juin.

L'étudiant peut se « délester » au choix d'une ou de plusieurs matières du semestre 5.

Il présentera les matières restantes en juin avec celles du semestre 6.

L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

CONFERENCES pour les matières à coefficient 2 :

1^{er} semestre : Droit administratif et Droit des sociétés 1

2^{ème} semestre : Droit des sûretés et Droit communautaire

ont lieu le **samedi matin** à

l'amphithéâtre du sous sol du **Centre Michelet** , **3 rue Michelet** , **75006 Paris**

(RER Port Royal – autobus 38 - 82 ou 83

Attention : il arrive que ces conférences se situent dans un autre lieu : consulter régulièrement avant les conférences le site du Cavej, rubrique « actualités » où sera signalé tout changement éventuel d'amphithéâtres.

CALENDRIER DES 6 CONFERENCES DU SEMESTRE 5

DROIT AMINISTRATIF de 9H à 10H30 et DROIT des SOCIETES de 10H35 à 12H05

Les samedis :

15 novembre

22 novembre

10 janvier

24 janvier

31 janvier

7 février

CALENDRIER DES 6 CONFERENCES DU SEMESTRE 6

DROIT DES SURETES de 9H à 10H30 ET DROIT COMMUNAUTAIRE de 10H35 à 12H05

Les samedis :

7 mars

21 mars

28 mars

4 avril

16 mai

23 mai

PERMANENCES DES ENSEIGNANTS

Vous pouvez prendre contact avec les enseignants en téléphonant au **01 44 08 63 54** ou en vous présentant aux jours et aux heures fixés ci-dessous

MATIERES	ENSEIGNANTS	AU TELEPHONE ou sur PLACE 01 44 08 63 54
DROIT ADMINISTRATIF – LES BIENS	Thomas HOCHMANN	LUNDI 9h30-12h30
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC et DROIT COMMUNAUTAIRE	Joseph N’GAMBI	LUNDI 14H-17H
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	Christophe PIERUCCI Maître de conférences	MARDI 14h-17h
RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	Nicolas AUCLAIR Maître de conférences	MERCREDI 9h30-12h30
LIBERTES PUBLIQUES et FONDAMENTALES	Elisabeth CHAPERON Maître de conférences	VENDREDI 9H30-12H30
DROIT DES SOCIETES 1 et 2 et responsable pédagogique de L3	Florence G’SSELL Maître de conférences	VENDREDI 9h30-12h30
REGIME DE L’OBLIGATION	Pierre Grégoire MARLY Maître de conférences	VENDREDI 14H-17H

DEVOIRS PROPOSES

Les devoirs doivent être envoyés en respectant les dates d'envoi au

Secrétariat de Licence 3 du CAVEJ
17 rue St HIPPOLYTE - 75013 PARIS,

en précisant en haut à gauche de l'enveloppe la matière du devoir

accompagnés **chacun** d'une **enveloppe retour timbrée** à l'adresse de l'étudiant,

Des **CORRIGES des DEVOIRS** seront établis par les enseignants et disponibles sur la plateforme pédagogique **fin janvier** pour les devoirs du 1^{er} semestre (semestre 5), en **mai** pour les devoirs de second semestre (semestre 6).

semestre 5 :

DEVOIRS de DROIT ADMINISTRATIF et de DROIT des SOCIETES

à adresser au secrétariat de licence 3 (voir les modalités plus haut), avant le 22 janvier, date de réception.

Semestre 6 :

DEVOIRS de DROIT COMMUNAUTAIRE et de DROIT DES SURETES

à adresser au secrétariat de licence 3 (voir les modalités plus haut), avant le 28 mars, date de réception.

(Les étudiants rattachés au **CNED** se conformeront aux directives habituelles).

Licence 3 – Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets proposés en 2 copies doubles maximum.

1. Dissertation :

La protection de la personne privée face aux atteintes portées par l'administration à sa propriété.

2. Commentaire d'arrêt :

Conseil d'Etat, 19 février 2007, n°274758 :

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 1er décembre 2004 et le 1er avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Nicolas B, demeurant ... ; M. B demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 18 mars 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé les jugements du 15 décembre 1998 et du 10 avril 2001 par lesquels le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait déclaré la région Champagne-Ardenne entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime le 4 octobre 1994 au lycée Arago de Reims et l'avait condamnée à l'indemniser, ainsi que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ; [...]

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 4 octobre 1994 vers 20 H 15, le jeune Nicolas B, âgé de quatorze ans, se dirigeait à l'intérieur de l'enceinte du lycée Arago de Reims, dans l'obscurité, vers le bâtiment de l'internat où il occupait avec sa mère un logement de fonction et qu'il a fait une chute dans un vide sanitaire, dont la trappe avait été laissée ouverte par un agent d'entretien environ une heure auparavant ; qu'en se fondant sur la seule circonstance que la victime avait emprunté un parcours longeant un bâtiment qui n'était pas entouré d'une allée piétonnière aménagée de ce côté-là, pour juger qu'elle avait commis une faute exonératoire de toute autre faute, alors que ce parcours n'était pas interdit et était couramment utilisé, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que M. B est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que la demande présentée en première instance pour le compte de M. B , tendait à l'indemnisation par la région Champagne-Ardenne d'un dommage de travaux publics ; que la région n'est dès lors pas fondée à soutenir que cette demande aurait été irrecevable, faute de demande préalable d'indemnité ;

Sur la responsabilité de la région Champagne-Ardenne :

Considérant qu'aux termes du III de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 alors en vigueur : « La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception

d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels ... » ; qu'il résulte de ces dispositions que les dommages imputables à des travaux exécutés sur un lycée engagent la responsabilité de la région, gardienne de cet ouvrage ;

Considérant qu'il résulte des faits énoncés ci-dessus que le jeune Nicolas B avait la qualité d'usager de l'ouvrage public qui a causé le dommage ; que, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'aucune précaution n'avait été prise pour signaler, dans l'obscurité, le vide sanitaire, situé à proximité du bâtiment où étaient hébergés les internes et des personnels du lycée, et dont un agent d'entretien avait ouvert la trappe pour réparer une fuite d'eau, la région Champagne-Ardenne n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de l'ouvrage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la responsabilité de la région est engagée à l'égard de la victime, alors même que l'agent d'entretien affecté au lycée était un agent de l'Etat et, d'autre part, que la région ne saurait utilement invoquer la faute qu'aurait commise le chef d'établissement en ne prenant pas les mesures de sécurité nécessaires ;

Considérant, enfin, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le jeune Nicolas B n'a pas commis de faute exonérant la région de sa responsabilité , dès lors qu'il résulte de l'instruction que le parcours qu'il empruntait lors de l'accident n'était pas interdit et était couramment utilisé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la région Champagne-Ardenne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, d'une part, par son jugement du 15 décembre 1998, l'a déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont M. B a été victime et, d'autre part, par son jugement du 10 avril 2001, l'a condamnée à indemniser M. B et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ; [...]

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 18 mars 2004 est annulé.
[...]

DROIT DES SOCIÉTÉS 1

Sujets de devoir à la maison Société 1
Cours de Florence G'sell-Macrez
Année 2008-09

1) Dissertation : la nullité en droit des sociétés

2) Veuillez commenter l'arrêt suivant

Cour de cassation (com.) 22 novembre 2005, M. Laurent Coudène c/ M. Patrice Daly

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que lors de la première assemblée générale de la société SEFALAB (la société), tenue le 19 février 1999, M. Coudène, associé majoritaire, a révoqué M. Daly de ses fonctions de gérant et lui a succédé ; que les 2 et 16 avril 1999, M. Daly a assigné M. Coudène et la société aux fins de voir prononcer la dissolution de la société, la nullité de sa révocation et d'obtenir le paiement de dommages-intérêts à ce titre, le remboursement de son compte courant d'associé et le paiement d'une somme avancée à la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Coudène et la société SEFALAB font grief à l'arrêt de les avoir condamnés *in solidum* à payer à M. Daly la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que le fait que la révocation éventuelle du gérant ne soit pas inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale n'exclut pas que celle-ci puisse intervenir sur incident de séance à l'occasion de l'examen de questions relatives à l'avenir de la société ou à l'administration de celle-ci ; qu'en retenant que la révocation de M. Galy était irrégulière pour être intervenue sur incident de séance alors que cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour, et avait été « manifestement inspirée par une animosité de M. Coudène à l'égard de son unique associé », la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la faute personnelle de l'associé majoritaire, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du code civil et L. 223-25 du code de commerce ;

2° qu'en accordant des dommages-intérêts à M. Galy pour révocation sans juste motif de ses fonctions de gérant, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la mésentente entre associés sur l'avenir de la société et les options prises par M. Galy en qualité de gérant ne constituaient pas un juste motif de révocation pour l'associé majoritaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-25 du code de commerce ;

3° qu'en ne répondant pas aux conclusions de M. Coudène et de la société SEFALAB soutenant que M.

Daly, alors gérant de la société SEFALAB, avait fait dresser la comptabilité de la société par une tierce personne qui ne justifiait pas de la qualité d'expert-comptable, de sorte que la comptabilité ne donnait pas une image fidèle et sincère de la société et que l'administration fiscale était, en outre, fondée à contester la déductibilité des factures émises par ce prestataire au titre de sa rémunération, ce qui était de nature à caractériser une faute de gestion de la part de l'ancien gérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que, lors de la révocation de M. Daly, aucune explication n'avait été fournie, qu'il n'avait été fait état d'aucun événement grave et imprévu justifiant l'urgence d'une telle décision, non inscrite à l'ordre du jour de la réunion, prise sans que l'intéressé puisse préparer ses observations et manifestement inspirée par une animosité de l'associé majoritaire à l'égard de son unique associé, la cour d'appel, qui n'a pas dit que la révocation était irrégulière pour être intervenue sur incident de séance, a retenu à bon droit l'existence d'une faute personnelle de M. Coudène de nature à engager sa responsabilité personnelle ;
(...)

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1843 du code civil et 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu que la reprise, prévue à l'article 1843 du code civil, par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de cette société lorsqu'elle était en formation, ne peut résulter, en application de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, que de la signature des statuts lorsque l'état prévu au même article aura été préalablement annexé à ces statuts, ou d'un mandat donné avant l'immatriculation de la société et déterminant dans leur nature, ainsi que dans leurs modalités les engagements à prendre, ou enfin, après immatriculation, d'une décision prise à la majorité des associés ;

Attendu que, pour condamner la société à payer à M. Daly une certaine somme au titre des loyers différés des locaux mis à sa disposition, l'arrêt retient, pour établir la régularité de l'engagement de la société, que même si le bail conclu entre M. Daly et son épouse et M. Daly en sa qualité de gérant de la société n'avait pas fait l'objet d'une approbation expresse de la part des associés de cette société, cette approbation avait été implicite dès lors que le montant des loyers dus au titre de ce bail figurait dans les comptes arrêtés au 31 décembre 1998 et dans les comptes sociaux des années 1999 et 2000, que M. Coudène avait reconnu devant un magistrat instructeur avoir eu en sa possession du rapport de gestion faisant état des loyers et que, même si elle n'avait pas été traitée, cette question figurait à l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes de 1998 ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné la société SEFALAB à payer à M. Galy la somme de 7 470 euros au titre des loyers arriérés, l'arrêt rendu le 4 juillet 2003, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles ;

1) Sujet théorique : Le recours en annulation

2- **Commentaire d'arrêt** : Conseil d'Etat, Assemblée, 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et Autres*.

— *Sur le cadre juridique du litige*

Cons. qu'afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serres, la directive 2003 / 87 / CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serres dans la Communauté européenne ; que l'annexe I de la directive fixe la liste des activités auxquelles elle s'applique ; qu'aux termes de son article 4 : « *Les Etats membres veillent à ce que, à partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation [...]* » ; qu'aux termes de son article 6, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre emporte notamment : « *e) L'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée [...]* » ; que l'article 9 de la directive prévoit que, pour la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier 2005, puis pour les périodes de cinq ans suivantes, chaque Etat membre doit élaborer un plan national d'allocation de quotas précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée ; qu'aux termes de son article 10 : « *Pour la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier 2005, les Etats membres allocationnent au moins 90 % des quotas à titre gratuit* » ; qu'en vertu de son article 11, il appartient à chaque Etat membre, sur la base de son plan national d'allocation des quotas, de décider, pour chaque période, de la quantité totale de quotas qu'il allouera et de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation, une partie de la quantité totale de quotas étant délivrée chaque année ; que son article 12 pose le principe selon lequel les quotas peuvent être transférés d'une personne à l'autre dans la Communauté ;

Cons. que l'ordonnance du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a procédé à la transposition en droit interne de celles des dispositions de la directive du 13 octobre 2003 qui relèvent du domaine de la loi ; qu'elle a, à cette fin, introduit au chapitre IX du titre II du livre II du Code de l'environnement une section 2, intitulée « *Quotas d'émission de gaz à effet de serre* », comprenant les articles L. 229-5 à L. 229-19, dont les modalités d'application sont renvoyées à un décret du Conseil d'Etat ; qu'a été pris, sur ce fondement, le décret n° 2004-832 du 19 août 2004, modifié par le décret n° 2005-189 du 25 février 2005 ; que par ailleurs, le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2005-2007 a été approuvé par le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 ;

Cons. que la société Arcelor Atlantique et Lorraine et les autres requérants ont demandé le 12 juillet 2005 au président de la République, au Premier ministre, au ministre de l'Ecologie et du Développement durable et au ministre délégué à l'Industrie, à titre principal, l'abrogation de l'article 1^{er} du décret n° 2004-832 du 19 août en tant qu'il rend applicable ce décret aux installations du secteur sidérurgique et, à titre subsidiaire, celle des I et II de l'article 4 et de l'article 5 de ce décret ; que la

présente requête tend à l'annulation des décisions implicites de rejet qui leur ont été opposées et à ce qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de procéder aux abrogations en cause ;

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ;

— *Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger l'article 1^{er} du décret*

Cons. qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 19 août 2004 : « Le présent décret s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement produisant ou transformant des métaux ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés dans l'annexe au présent décret, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » ; qu'aux termes du point II-A de l'annexe au décret, sont visés au titre des activités de production et de transformation des métaux ferreux, les « *installations de grillage et de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré* » et les « *installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure* » ;

Cons. que la soumission des activités de production et de transformation des métaux ferreux au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est prévue par l'annexe I de la directive du 13 octobre 2003, dont l'annexe au décret du 19 août 2004 se borne à reprendre, à l'identique, le contenu ; qu'ainsi qu'il a été dit, la directive exclut la possibilité, pour un Etat membre, de soustraire des activités visées à l'annexe I au champ d'application du système ;

Cons., en premier lieu, que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc, en l'espèce, se livrer à aucune appréciation quant au champ d'application du décret ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que celui-ci serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

Cons., en deuxième lieu, qu'est invoqué le moyen tiré de ce que l'article 1^{er} du décret méconnaîtrait le principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit communautaire ; que, toutefois, la circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique ne pourraient prévoir à quel prix elles devront, le cas échéant, acheter des quotas ne saurait caractériser une méconnaissance de ce principe ;

Cons., en troisième lieu, que les sociétés requérantes soutiennent que l'article 1^{er} du décret méconnaîtrait plusieurs principes à valeur constitutionnelle ;

Cons. que si, aux termes de l'article 55 de la Constitution, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelles ; qu'eu égard aux dispositions de l'article 88-1 de la Constitution, selon lesquelles « *la République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences* », dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives, le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires assurant directement cette transposition est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles ; qu'alors, si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de

valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ; que, dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ; qu'en revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées ;

Cons. que les sociétés requérantes soutiennent que seraient méconnues le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors que l'inclusion des entreprises du secteur sidérurgique dans le système les placerait dans une situation où elles seraient contraintes d'acquérir des quotas d'émission de gaz à effet de serre ; qu'en effet, le taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui leur est imposé serait supérieur aux possibilités de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre dont elles disposent en l'état des contraintes techniques et économiques ;

Cons. que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre constituent des principes généraux du droit communautaire ; qu'ils ont, au regard du moyen invoqué, une portée garantissant l'effectivité du respect des principes et des dispositions de valeur constitutionnelles dont la méconnaissance est alléguée ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas elle-même à ces principes généraux du droit communautaire ;

Cons. que la seule circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique soient incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne saurait être regardée comme portant atteinte aux principes généraux du droit communautaire qui garantissent le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors qu'une telle atteinte ne pourrait résulter, le cas échéant, que du niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à ce secteur dans le cadre du plan national d'allocation des quotas prévu par l'article 8 de la directive et approuvé par un décret distinct du décret contesté ;

Cons. que les sociétés requérantes mettent en cause également la méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité ;

Cons. qu'elles font valoir, tout d'abord, que les entreprises du secteur sidérurgique se trouveraient placées dans une situation différente de celles des autres entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et ne pourraient, dès lors, faire l'objet du même traitement ; que, cependant, le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des régimes différents ; qu'il suit de là que le moyen ne saurait être utilement invoqué ;

Cons., toutefois, que les sociétés requérantes soutiennent en outre que l'article 1^{er} du décret attaqué méconnaît le principe d'égalité au motif que les entreprises relevant de secteurs concurrents, notamment du plastique et de l'aluminium, et émettant des quantités équivalentes de gaz à effet de serre, ne sont pas assujetties au système d'échange de quotas ;

Cons. que le principe d'égalité, dont l'application revêt à cet égard valeur constitutionnelle, constitue un principe général du droit communautaire ; qu'il ressort de l'état actuel de la

jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la méconnaissance de ce principe peut notamment résulter de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée ; que la portée du principe général du droit communautaire garantit, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgiques, ne contrevient pas à cet égard au principe général du droit communautaire qui s'impose à elle ;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que les industries du plastique et de l'aluminium émettent des gaz à effet de serre identiques à ceux dont la directive du 13 octobre 2003 a entendu limiter l'émission ; que ces industries produisent des matériaux qui sont partiellement substituables à ceux produits par l'industrie sidérurgique et se trouvent donc placées en situation de concurrence avec celle-ci ; qu'elles ne sont cependant pas couvertes, en tant que telles, par le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, et ne lui sont indirectement soumises, qu'en tant qu'elles comportent des installations de combustion d'une puissance calorifique supérieure à 20 mégawatts ; *que si la décision de ne pas inclure immédiatement, en tant que telles, les industries du plastique et de l'aluminium dans le système a été prise en considération de leur part relative dans les émissions totales de gaz à effet de serre et de la nécessité d'assurer la mise en place progressive d'un dispositif d'ensemble, la question de savoir si la différence de traitement instituée par la directive est objectivement justifiée soulève une difficulté sérieuse ;* que, par suite, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le refus d'abroger l'article 1^{er} du décret contesté jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question préjudicielle de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique, sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique ;

— *Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger les I et II de l'article 4 et l'article 5 du décret*

Cons. qu'il résulte du sursis à statuer sur les conclusions principales des sociétés requérantes prononcé par la présente décision qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice des Communautés européennes à la question préjudicielle qui lui est posée, de différer son examen des conclusions de la requête dirigée contre le refus d'abroger les I et II de l'article 5 du décret du 19 août 2004 ;

Décide :

(Sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcées sur la question de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique).

DROIT DES SURETES

Traiter au choix un des deux sujets suivants :

Dissertation

La notion de garantie autonome

Cas Pratique

1 - M. EOL a créé une société, ERG (Energie Renouvelable Gratuitement) ayant pour objet la réalisation de projets techniques permettant l'utilisation des énergies.

La banque des quatre vents (QV) a accordé à la société ERG un prêt d'un million d'euros. La banque a décidé d'accorder sa confiance à la société à condition que le remboursement de l'emprunt soit garanti par la conclusion de trois contrats de cautionnement.

Deux amis de M. EOL, Hermès et Athéna, riches héritiers, se sont portés cautions solidaires ; leurs engagements respectifs s'élèvent à 700.000 euros et 1.000.000 d'euros (principal et accessoires). EOL s'est également porté caution à hauteur de 300.000 euros (principal et accessoires).

La société s'est rapidement développée. Cependant, deux ans après sa création, et compte tenu de la venue de sociétés concurrentes, le chiffre d'affaires de la société ERG baisse de façon problématique. La société ERG ne peut plus faire face à ses engagements, six échéances de remboursement du prêt sont demeurées impayées. La Banque QV a prononcé la déchéance du contrat de prêt et a assigné Hermès en paiement de la dette de la société ERG qui s'élève alors à 950.000 euros (principal et accessoires).

Hermès a dû payer l'intégralité de la dette de la société ERG.

a- Hermès dispose-t-il d'un recours contre les deux autres cautions ?

Dans l'affirmative, quelles sommes devront lui payer ces deux cautions ?

b- Comment s'exercerait ce recours si M. Eol se retrouvait insolvable ?

2 - Pour faire plaisir à son petit-fils, M. Zeus a cautionné son petit fils, Hercule, lors de l'acquisition à crédit d'une Aston Martin diabolique dont le prix dépasse 200.000 euros. Eu égard à ses faibles revenus et compte tenu des difficultés de son petit fils à rembourser le prêt, M. Zeus prend peur et s'interroge sur l'étendue de ses obligations. Il convient de préciser que le crédit a été octroyé par une société financière faisant partie du groupe Aston Martin. M. Zeus sollicite votre concours pour connaître l'étendue de ses obligations et en particulier s'il peut solliciter la vente de cette superbe automobile.

3 - Un particulier souhaite acquérir un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée une galerie commerciale composée d'un commerce et de six appartements à usage d'habitation. Les locaux font l'objet respectivement de bail commercial et de baux d'habitation. Cette acquisition va être financée par un prêt. La banque exige que l'acheteur puisse lui consentir une garantie efficace ayant pour objet les loyers qui seront dus au titre de ces différents baux.

Quelle garantie l'acquéreur peut-il fournir ?